

## Annexe

\_\_\_\_\_  
ID Utilisateur (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

\_\_\_\_\_  
N. relation (à l'usage exclusif de Cornèr Banque SA)

### Liste des personnes autorisées à accéder au compte et le type d'accès

#### Profil 1

\_\_\_\_\_  
Prénom et Nom

\_\_\_\_\_  
Pays et date de naissance

\_\_\_\_\_  
Nationalité

\_\_\_\_\_  
Pays de résidence

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
E-mail

Type d'accès:       Courtier agréé                                       Agent de consultation uniquement

#### Profil 2

\_\_\_\_\_  
Prénom et Nom

\_\_\_\_\_  
Pays et date de naissance

\_\_\_\_\_  
Nationalité

\_\_\_\_\_  
Pays de résidence

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
E-mail

Type d'accès:       Courtier agréé                                       Agent de consultation uniquement

#### Profil 3

\_\_\_\_\_  
Prénom et Nom

\_\_\_\_\_  
Pays et date de naissance

\_\_\_\_\_  
Nationalité

\_\_\_\_\_  
Pays de résidence

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
E-mail

Type d'accès:       Courtier agréé                                       Agent de consultation uniquement

#### Profil 4

\_\_\_\_\_  
Prénom et Nom

\_\_\_\_\_  
Pays et date de naissance

\_\_\_\_\_  
Nationalité

\_\_\_\_\_  
Pays de résidence

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
E-mail

Type d'accès:       Courtier agréé                                       Agent de consultation uniquement

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Raison sociale et Signature

## Annexe

1. La société habilite le courtier agréé, sans droit de substitution, à expédier en son nom à Cornèr Banque SA (ci-après « la Banque ») tout ordre de souscription, achat ou vente de titres transférables ou investissements similaires, produits et instruments financiers, avec toute instruction relative à des transactions impliquant des titres transférables et des investissements similaires, des produits et instruments financiers (c'est-à-dire toute forme de transaction(s) relative(s), en particulier, à des CFD, futures, options, actions, devises, etc. –au comptant ou à terme) en vue d'exécuter ces ordres et de conclure des transactions qui ne sont pas couvertes et/ou qui impliquent des risques accrus. À cet effet, la société déclare qu'elle est habituée à travailler avec des dérivés financiers. De plus, la société déclare par la présente qu'elle accepte les risques accrus qu'impliquent de telles transactions et confirme que sa situation financière est compatible avec les engagements en résultant. Ces transactions spécifiques seront exécutées selon les CONDITIONS GÉNÉRALES de la banque signés par la société et les documents « DÉCLARATION DE RISQUE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE CHANGE ET AUX CONTRATS DE DIFFÉRENCE (CFD) » et « RISQUES PARTICULIERS DANS LE NÉGOCE DE TITRES » acceptés par la société et selon les règles et les pratiques usuelles des marchés et des bourses concernés.
2. **Cependant, le courtier agréé n'est pas autorisé à transmettre des instructions relatives à des retraits ou autres attributions de quelque nature que ce soit en sa faveur ou en faveur d'un tiers, soit au nom de la société ou d'un tiers, soit au nom du courtier agréé lui-même. Le courtier agréé n'est pas habilité à engager des biens sur le compte en faveur de tiers ou en sa propre faveur.**
3. Le courtier agréé est de plus autorisé à recevoir toute la correspondance, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat. Dans tous les cas, les signatures apposées sur ce document et toute autre déclaration faite ou mesure prise par le courtier agréé dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ce document auront effet obligatoire sur la société.
4. L'obligation d'informer la société des activités entreprises incombe exclusivement au courtier agréé. Cette obligation libèrera entièrement la banque de toute responsabilité concernant toutes les transactions effectuées par le courtier agréé.
5. La société confirme qu'elle est consciente que la banque n'exerce aucun contrôle sur les transactions de gestion effectuées par le courtier agréé et en particulier lorsque ces transactions diffèrent, de par leur nature, de celles effectuées par le courtier agréé en vertu des mandats de gestion qui lui sont conférés. **En particulier, le courtier agréé est seul responsable pour attirer l'attention de la société sur les risques inhérents à la gestion de patrimoine et sur les risques inhérents à certaines transactions et la société libère la banque de toute responsabilité à cet égard.**
6. **Le courtier agréé est seul responsable des pertes ou de tout dommage qu'il peut causer à la société et la banque est libérée de toute responsabilité à cet égard. La société libère la banque de toute responsabilité concernant l'exécution d'instructions données en vertu des pouvoirs résultant de la présente procuration.**
7. La banque informe la société qu'en cas de pertes le seul moyen de réparation qui lui est offert est contre le courtier agréé. De plus, la banque ne vérifiera pas si le courtier agréé respecte les règles et les directives imposées par sa profession.
8. La banque n'est pas partie à la relation contractuelle entre la société et le courtier agréé.
9. La société concède une décharge totale à la banque concernant les actes du courtier agréé reconnus comme valables.
10. La société donne à l'agent de consultation uniquement le droit de s'informer de toutes les transactions, des mouvements de compte et de l'évaluation du portefeuille et de recevoir des relevés de compte sur le compte mentionné ci-dessus ouvert à la banque.
11. L'agent de consultation uniquement peut décider à tout moment de demander directement à la banque des documents décrits ci-dessus, de les récupérer dans les locaux de la banque ou de les faire envoyer par fax ou poster à l'adresse indiquée ci-dessus, ou de faire en sorte qu'ils soient directement disponibles sur la plateforme en ligne.  
**Par conséquent, la société libère expressément la banque du secret bancaire concernant les droits d'inspection et d'information mentionnés ci-dessus auquel l'agent de consultation uniquement est autorisé concernant le compte bancaire mentionné ci-dessus.**  
**De plus, la société décharge la banque de toute responsabilité concernant l'exécution de toute instruction donnée conformément aux pouvoirs concédés par la présente.**
12. L'agent de consultation uniquement n'est pas autorisé à donner des ordres pour garantir, acheter ou vendre des titres ou des investissements similaires, des produits et instruments financiers ni à donner des instructions quelles qu'elles soient concernant des retraits, des nantissements ou des cessions en rapport avec le compte stipulé ci-dessus.
13. La présente procuration restera en vigueur jusqu'à réception par la banque d'une notification écrite de son annulation ou de nouvelles instructions, jusqu'à la faillite de la société ou, le cas échéant, le décès ou l'incapacité du courtier agréé ou de l'agent de consultation uniquement.
14. Les présentes instructions remplacent et annulent toutes instructions préalables données.
15. En cas de changement de la liste ci-dessus, la société est tenue d'informer immédiatement la banque et de lui envoyer de nouvelles informations. À défaut, la société sera responsable de toute perte, des dommages ou des incidents imputables à cette absence d'informations.
16. TOUS LES AUTRES ASPECTS SERONT RÉGIS PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BANQUE.
17. LA RELATION ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE SERA RÉGIE ET INTERPRÉTÉE **UNIQUEMENT PAR LA LOI SUISSE.**
18. LE LIEU D'EXÉCUTION DE TOUTES LES OBLIGATIONS ET LE **FOR JUDICIAIRE EXCLUSIF** DE TOUT LITIGE DÉCOULANT DES RAPPORTS ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE, OU RELATIF À CEUX-CI, EST **ZURICH, SUISSE.** ZURICH EST AUSSI LE FOR DE POURSUITE AU CAS OÙ LE CLIENT EST DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER.

---

Date

---

Raison sociale et Signature